

# Surveillance permanente

## Narbonnais



Bilan 2014  
de la  
qualité de l'air

Juin 2015

AIR Languedoc-Roussillon

# SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DE L'AIR

## Narbonnais

### Bilan 2014

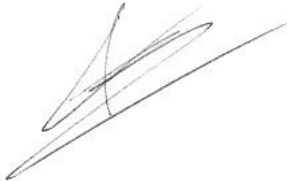
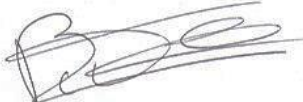

Juin 2015

Responsable du suivi

F. BOUTONNET

Collaboration

Toute l'équipe d'AIR LR

	<b>Rédaction</b>	<b>Vérification</b>	<b>Approbation</b>
<b>Nom</b>	Antoine THIBERVILLE	Fabien BOUTONNET	Anne FROMAGE-MARIETTE
<b>Qualité</b>	Ingénieur d'Etudes	Responsable du pôle "Bilans, études, air intérieur & odeurs"	Directrice
<b>Visa</b>			



## SOMMAIRE

I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES	2
II – REGLEMENTATION APPLICABLE	3
III – LE BENZENE (C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> )	3
IV – LE DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> )	4
V – L'OZONE (O <sub>3</sub> )	5
VI – PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE	8
VII – CONCLUSIONS	9
TABLES DES ANNEXES	10
LEXIQUE	10

**Ce document présente les résultats du dispositif permanent de mesures des polluants benzène, dioxyde d'azote et ozone sur le Narbonnais.**

Ce dispositif permanent de mesures est complété par :

- la plate-forme de modélisation interrégionale AIRES qui fournit quotidiennement pour la région Languedoc-Roussillon des prévisions des concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote et de particules PM 10 pour le jour même, le lendemain et le surlendemain (résultats sur les sites [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org) et [www.aires-mediterranee.org](http://www.aires-mediterranee.org)),
- un inventaire des émissions quantifiant, par secteur d'activité, les émissions de polluants (principaux résultats sur [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org)),
- un dispositif spécifique de mesures de l'ammoniac dans l'environnement de la zone industrielle de Malvézy. Les résultats sont disponibles sur [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org),
- des mesures de poussières sédimentables (PSED) autour des carrières Mont-Grand (Société SC 113) et Montredon des Corbières (Société Domitia Granulats). Les résultats sont disponibles sur [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org)

D'autre part, des mesures ponctuelles peuvent être réalisées à l'aide de stations mobiles et de mesures indicatives (résultats sur le site [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org) dans la rubrique « Résultats / Par zone géographique / Narbonnais »).

# I – PRESENTATION DU DISPOSITIF PERMANENT DE MESURES

## 1.1 – Moyens mis en œuvre en 2014

Le tableau suivant présente le dispositif permanent de mesure qui était en place en 2014 sur le Narbonnais.

NOM SITE	TYPE DE SITE	CREATION DU SITE	ELEMENTS SURVEILLES	TECHNIQUE UTILISEE	TYPE DE MESURE
Narbonne Rue Kléber	Urbain	2005	Benzène, NO <sub>2</sub>	Tubes passifs	Indicative
Peyriac sur Mer	Périurbain	2005	Benzène, NO <sub>2</sub>	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Cour de Janote	Urbain	2005	NO <sub>2</sub>	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Boulevard Gambetta	Proximité trafic routier	2007	Benzène, NO <sub>2</sub>	Tubes passifs	Indicative
Narbonne Boulevard de Maraussan	Proximité trafic routier	2012	NO <sub>2</sub>	Tubes passifs	Indicative
Biterrois-Narbonnais*	Périurbain	2003	ozone	Analyseur automatique	Fixe

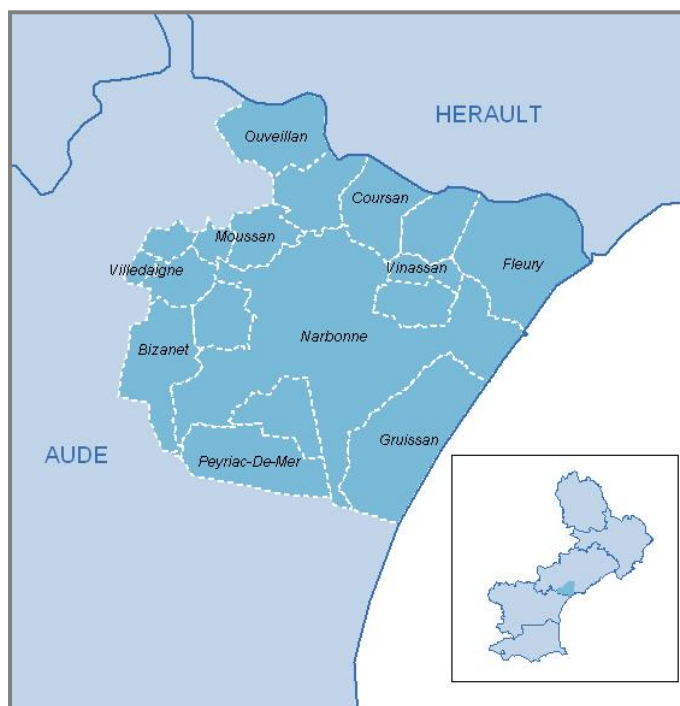
\* cette station est commune aux zones "Biterroise" et "Narbonnaise"

Les définitions des termes « site urbain », « site périurbain », « site proximité trafic routier », « mesure fixe » et « mesure indicative » sont indiquées dans le lexique page 12.

### Evolution du dispositif fixe de mesures en 2014 :


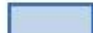
Le dispositif de mesure a été optimisé avec la suppression de la mesure du benzène sur le site "Narbonne Cour de Janote".

## 1.2 – Zone surveillée



La zone « Narbonnais » définie par AIR LR et concernée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air décrit dans le paragraphe précédent comprend 18 communes représentant une population de 89 016 habitants (INSEE 2011).

Des informations sur les origines et les principaux effets sur la santé et l'environnement des composés mesurés sont disponibles sur le site internet [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org) dans la rubrique polluants / sources, effets...

-  Zone "Narbonnais" définie par AIR LR
-  Limite de département

## II – REGLEMENTATION APPLICABLE

Les seuils réglementaires actuellement en vigueur dans l'air ambiant sont issus de directives européennes et repris dans l'article R 221-1 du Code de l'Environnement.

Le tableau en annexe 1 présente ces différents seuils réglementaires.

## III – LE BENZENE (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)

### 3.1 – Résultats 2014

Tableau de résultats

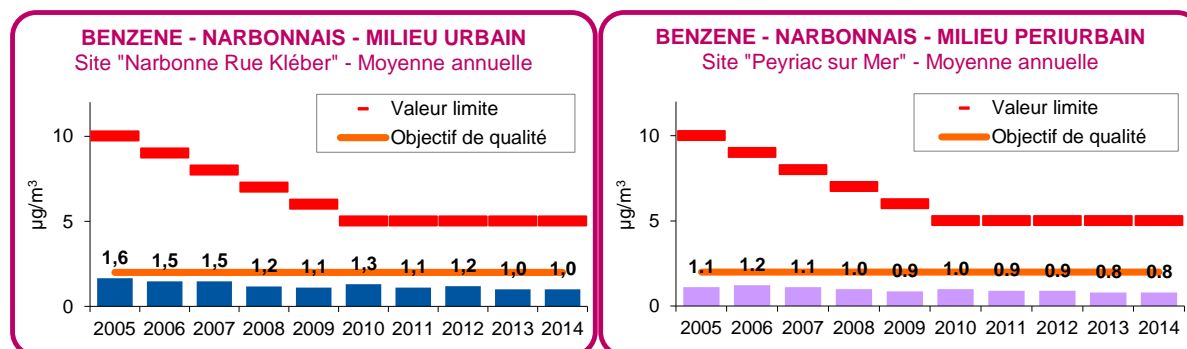
	BENZENE - NARBONNAIS RESULTATS 2014			REGLEMENTATION	
	MILIEU URBAIN	MILIEU PERIURBAIN	PROXIMITE TRAFIC ROUTIER	Type de norme	Valeur Réglementaire
	Narbonne Rue Kléber	Peyriac sur Mer	Narbonne Boulevard Gambetta		
Moyenne annuelle en µg/m <sup>3</sup>	1,0	0,8	1,1	Objectif de qualité	2 µg/m <sup>3</sup>
				Valeur limite 2014	5 µg/m <sup>3</sup>

#### Comparaison aux valeurs réglementaires

Que ce soit en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de benzène respectent les seuils réglementaires.

### 3.2 – Historique

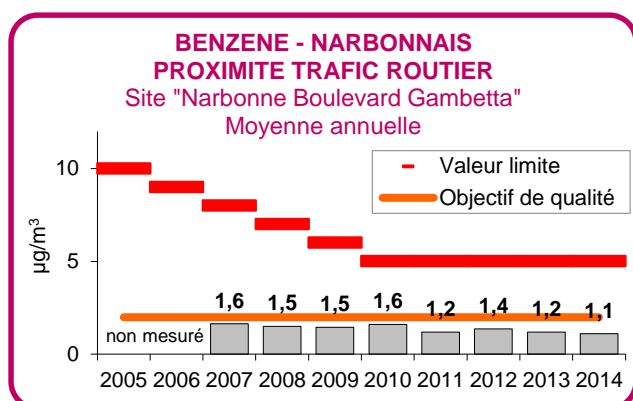
#### Milieu urbain et périurbain



En milieu urbain et périurbain :

- chaque année, les seuils réglementaires sont respectés,
- les moyennes annuelles 2013 et 2014 de benzène sont les plus faibles depuis le début des mesures en 2005.

## Proximité trafic routier



Chaque année, sur le site de proximité trafic routier de "Narbonne Boulevard Gambetta", les seuils réglementaires sont respectés.

La moyenne 2014, en légère baisse par rapport à 2013, est la plus faible depuis le début des mesures en 2007.

## IV – LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)

### 4.1 – Résultats 2014

#### Tableau de résultats

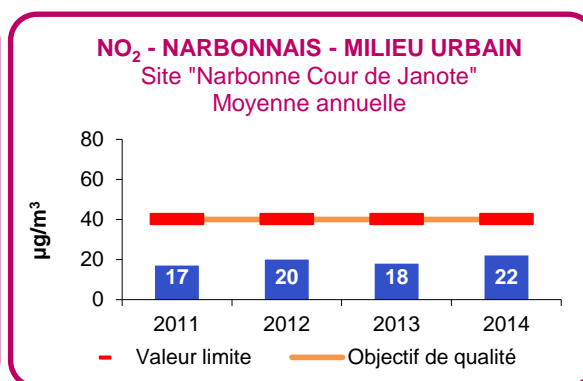
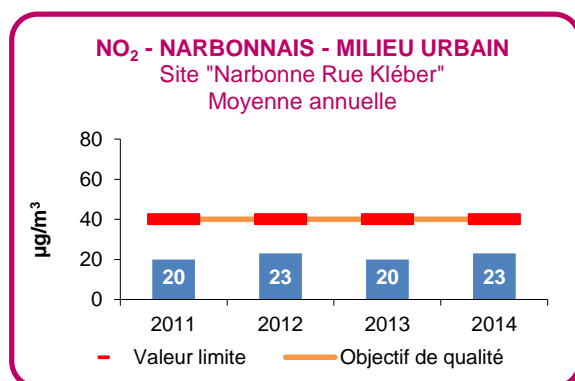
	NO <sub>2</sub> – NARBONNAIS – RESULTATS 2014					REGLEMENTATION	
	MILIEU URBAIN		MILIEU PERIURBAIN	PROXIMITE TRAFIC ROUTIER		Type de norme	Valeur Réglementaire
	Narbonne Rue Kléber	Narbonne Cour de Janote	Peyriac sur Mer	Narbonne Boulevard Gambetta	Narbonne Boulevard de Maraussan		
Moyenne annuelle en µg/m <sup>3</sup>	23	22	14	25	27	Objectif de qualité	40 µg/m <sup>3</sup>
						Valeur limite	40 µg/m <sup>3</sup>

#### Comparaison aux seuils réglementaires

Que ce soit en milieu urbain, périurbain ou à proximité du trafic routier, les concentrations de NO<sub>2</sub> respectent les seuils réglementaires annuels.

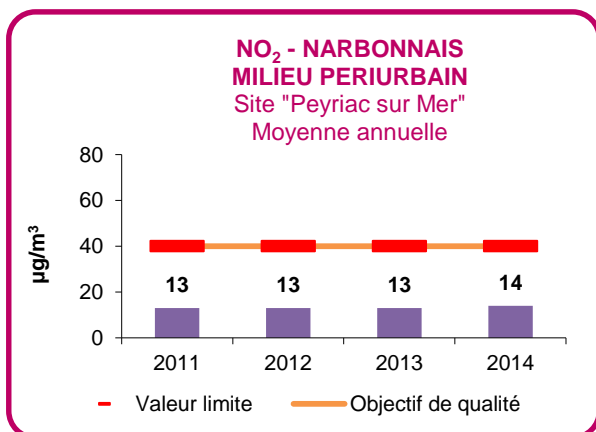
### 4.2 – Historique

#### Milieu urbain



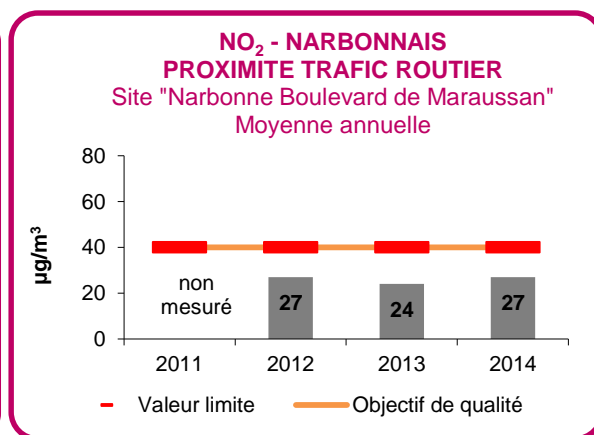
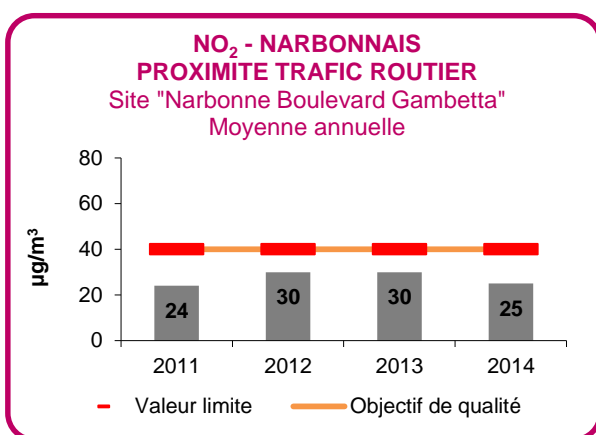
En 2014, les moyennes annuelles sont en légère augmentation par rapport à 2013.

## Milieu périurbain



Depuis le début des mesures en 2011, les moyennes annuelles de NO<sub>2</sub> en milieu périurbain sont stables.

## Proximité trafic routier

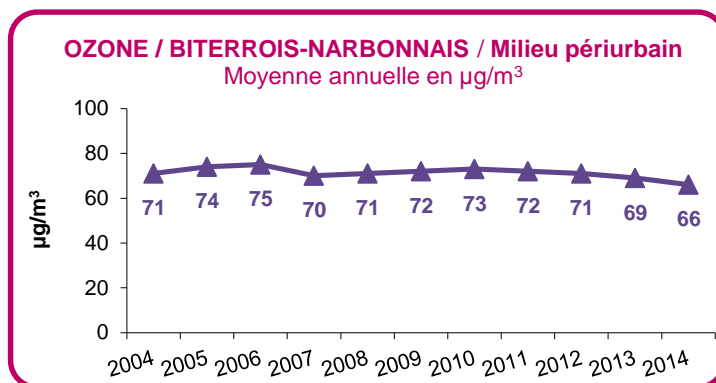


La situation est contrastée :

- sur le site "Narbonne Boulevard Gambetta", la moyenne 2014 de NO<sub>2</sub>, en diminution par rapport à 2012 et 2013, est équivalente à celle enregistrée en 2011,
- sur le site "Narbonne Boulevard de Maraussan", la moyenne 2014, légèrement plus élevée qu'en 2013, est équivalente à celle de 2012.

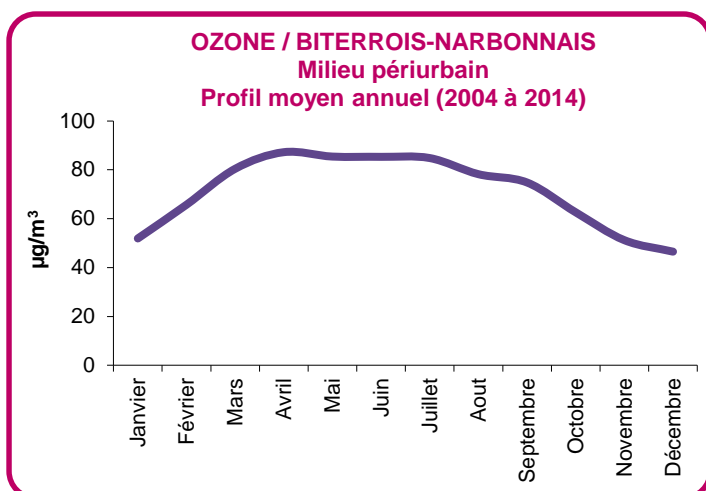
## V – L'OZONE (O<sub>3</sub>)

### 5.1 – Evolution des concentrations annuelles d'ozone



La concentration moyenne 2014, en diminution par rapport aux années précédentes, est la plus faible depuis le début des mesures en 2004.

## 5.2 – Evolution saisonnière de l’ozone



L’ozone provient de la transformation de polluants principalement issus du trafic routier ou des industries en présence de rayonnement solaire et d’une température élevée.

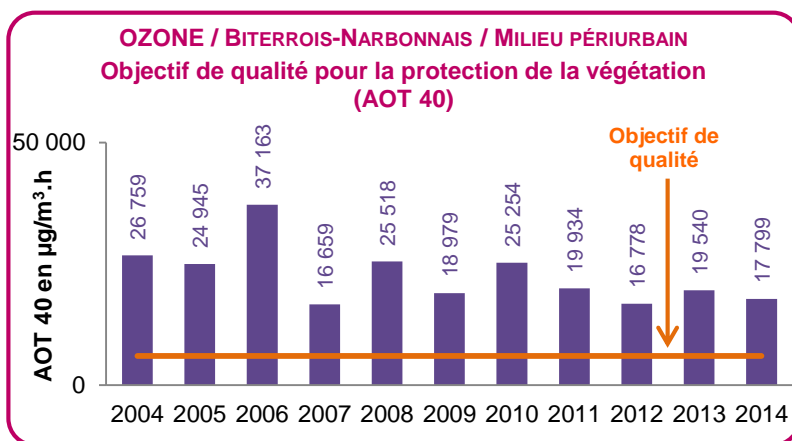
Les concentrations sont donc logiquement plus élevées en période estivale (voir graphique ci-contre) et par conséquent, les dépassements des seuils réglementaires sont donc quasi exclusivement constatés lors de cette période (pour plus de détails, se reporter au document « Bilan ozone été 2014 – Biterrois-Narbonnais » disponible sur Internet [www.air-lr.org](http://www.air-lr.org) rubrique « Publications »).

## 5.3 – Comparaison avec les seuils réglementaires

### 5.3.1 – Objectif de qualité pour la protection de la végétation (AOT 40)

**AOT 40** (Accumulated Exposure Over Threshold 40) : somme de la différence entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m<sup>3</sup> et 80 µg/m<sup>3</sup> sur les valeurs horaires mesurées quotidiennement entre 8h et 20h (heures locales) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.

OZONE – Année 2014	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN	OBJECTIF DE QUALITE
AOT 40 en µg/m <sup>3</sup> .h	17 799	6 000



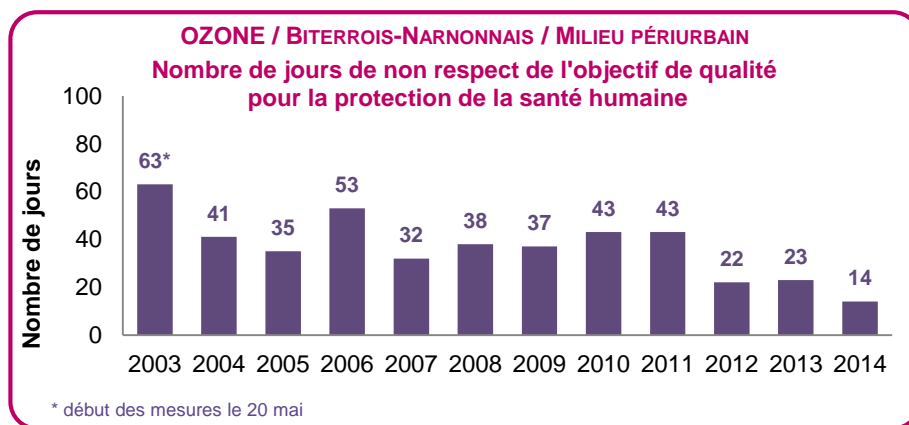
Chaque année, l’objectif de qualité pour la protection de la végétation n’est pas respecté en milieu périurbain.

### 5.3.2 – Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine

OZONE – Année 2014 Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine (120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures)	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN	
	Année 2014	dont période estivale 2014 <sup>(1)</sup>
Nombre de jours de non-respect	14	14

<sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre soit 183 jours.

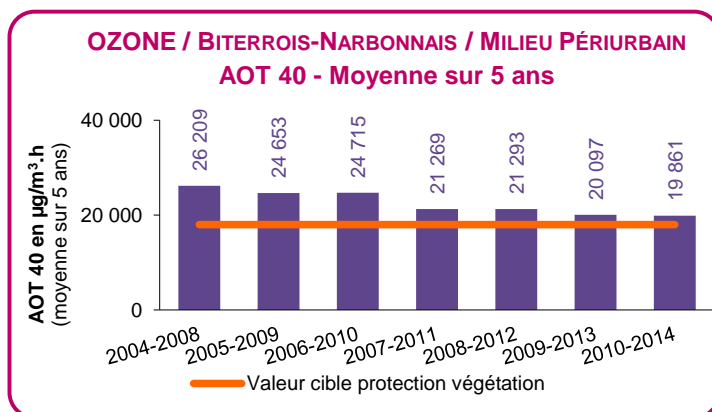




En 2014, le nombre de jours de non-respect de l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine, en diminution par rapport aux années précédentes, est le plus faible depuis le début des mesures en 2003.

### 5.3.3 – Valeur cible pour la protection de la végétation (AOT 40 sur 5 ans)

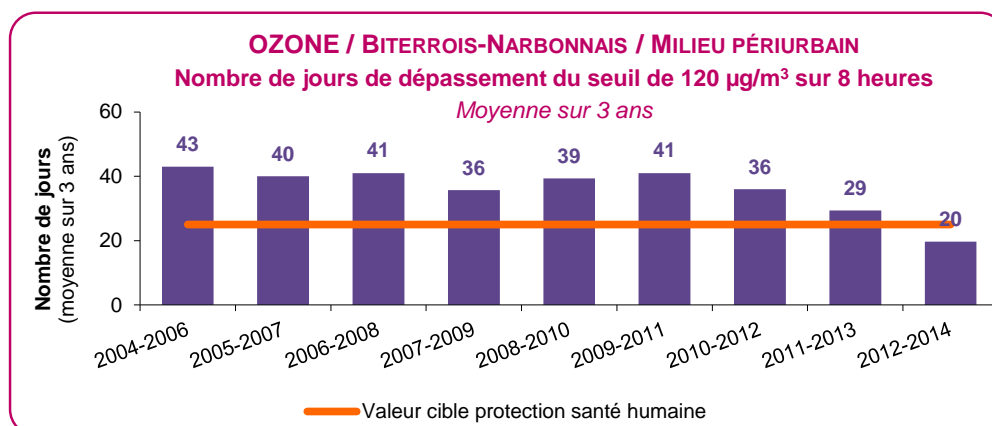
Rappel de la valeur cible pour la protection de la végétation : la valeur cible est respectée si l'AOT 40 est inférieur à 18 000  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne sur 5 ans.



En 2014, comme les années précédentes, la valeur cible pour la protection de la végétation n'est pas respectée.

### 5.3.4 – Valeur cible pour la protection de la santé humaine

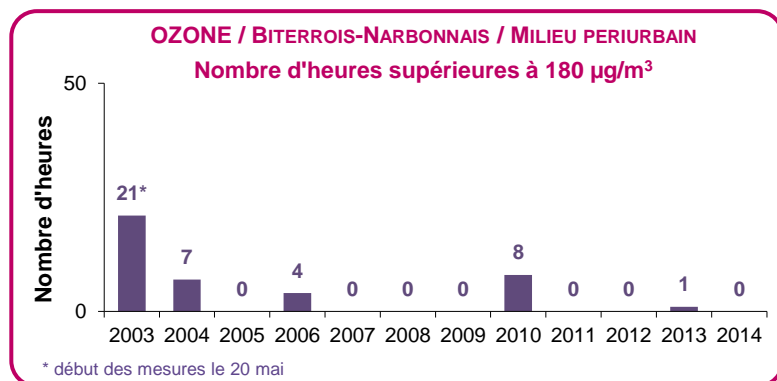
Rappel de la valeur cible pour la protection de la santé humaine : le seuil de 120  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 8 heures ne doit pas être dépassé plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans.



En 2014, pour la première année depuis le début des mesures, la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée.

### 5.3.5 – Seuil d'information

OZONE – Année 2014 – Nombre de dépassements	BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN
Seuil de recommandation et d'information (180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire)	0



En 2014, contrairement à 2013, le seuil d'information n'a pas été dépassé.

### 5.3.6 – Seuils d'alerte

OZONE – Année 2014 – Nombre de dépassements		BITERROIS-NARBONNAIS MILIEU PERIURBAIN
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population (240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire)		0
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence	1 <sup>er</sup> seuil (240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives)	0
	2 <sup>e</sup> seuil (300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives)	0
	3 <sup>e</sup> seuil (300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire)	0

Depuis le début des mesures sur cette zone, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

## VI – PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE

La zone « Narbonnais » définie par AIR LR comprend 18 communes réparties dans le département de l'Aude. Cette zone est concernée par les procédures d'information et d'alerte mises en place lors de pics de pollution d'ozone.

Les critères de déclenchements des procédures d'information et d'alerte ainsi que de mise en place des mesures d'urgence dans le département de l'Aude sont définis par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007.

L'annexe 2 présente les procédures réglementaires d'information et d'alerte pour l'ozone.

### 6.1 – Ozone : procédures d'information dans l'Aude

OZONE – Département de l'Aude							
Nombre de déclenchements de la procédure d'information							
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
0	1	0	2	0	0	0	0

Depuis 2010, la procédure d'information n'a pas été déclenchée dans l'Aude.

## 6.2 – Ozone : dépassement des niveaux d'alerte dans l'Aude

Evénements	OZONE - Département de l'Aude							
	Nombre de jours de dépassements des niveaux d'alerte							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1 <sup>er</sup> niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0	0
2 <sup>e</sup> niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0	0
3 <sup>e</sup> niveau d'alerte	0	0	0	0	0	0	0	0

## 6.3 – Ozone : Mise en place des mesures d'urgence dans l'Aude

Evénements	OZONE – Département de l'Aude							
	Nombre de jours avec des mesures d'urgence							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Mesures d'urgence de niveau 1	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures d'urgence de niveau 2	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures d'urgence de niveau 3	0	0	0	0	0	0	0	0

## VII – CONCLUSIONS

### 7.1 – Situation vis-à-vis des seuils réglementaires

Polluant	Réglementation (article R 221-1 du Code de l'Environnement)	Emplacement	Situation 2014 en Narbonnais
Benzène	Objectif de qualité annuel Valeur limite annuelle protection santé humaine	Fond	
		Proximité trafic routier	
NO <sub>2</sub>	Valeur limite annuelle protection santé humaine	Fond	
		Proximité trafic routier	
O <sub>3</sub>	Objectif de qualité protection santé humaine	Fond périurbain	
	Valeur cible protection santé humaine	Fond périurbain	
	Objectif de qualité protection végétation	Fond périurbain	
	Valeur cible protection végétation	Fond périurbain	

 seuil réglementaire non respecté

 seuil réglementaire respecté

Les dépassements des seuils réglementaires concernent l'**ozone** : les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ainsi que la valeur cible pour la protection de la végétation ne sont pas respectés.

### 7.2 – Evolution des concentrations

Polluant	Evolution 2014 / 2013	
	Fond	Proximité trafic routier
NO <sub>2</sub>	↗ urbain → périurbain	-
Benzène	→	↘
Ozone	↘	-

→ globalement stable      ↘ en diminution      ↗ en hausse

## 7.3 – Perspectives

En 2015, le dispositif permanent de mesures sur le Narbonnais sera optimisé avec :

- l'ajout d'un site de mesure de NO<sub>2</sub> à proximité du trafic routier le long du Boulevard Frédéric Mistral,
- la suppression de la mesure de benzène sur le site "Peyriac sur Mer".

## TABLES DES ANNEXES

Annexe 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

Annexe 2 : Présentation des procédures réglementaires pour l'ozone

## LEXIQUE

**NO<sub>2</sub>** : dioxyde d'azote

**O<sub>3</sub>** : ozone

**PM 10** : particules de diamètre inférieur à 10 µm

**µg/m<sup>3</sup>** : micro gramme de polluant par mètre cube d'air (unité de mesure)

**AOT 40** : somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m<sup>3</sup> et 80 µg/m<sup>3</sup> mesurées quotidiennement de 8 heures à 20 heures (heures locales) sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai et 31 juillet.

**Objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

**Seuil d'information et de recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

**Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

**Station trafic ou de proximité trafic routier** : placée en proximité immédiate d'une voie de circulation importante, elle est représentative du niveau maximum d'exposition à la pollution automobile et urbaine. Etant non représentative de la pollution de fond d'une agglomération, elle ne participe pas au déclenchement des procédures de recommandation et d'alerte, ni au calcul de l'indice Atmo.

**Station urbaine** : située dans le pôle urbain, elle est représentative de la pollution de fond et donc d'une exposition moyenne de la population à la pollution urbaine.

**Station périurbaine** : placée à la périphérie des centres urbains, elle est représentative des niveaux maxima de pollution photochimique.

**Valeur cible** : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

**Valeur limite** : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

**Mesure fixe** : mesures effectuées, afin de déterminer les niveaux de concentration des polluants, en des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire et respectant des objectifs de qualité des données élevées (annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Ces mesures sont réalisées à l'aide d'appareils conformes aux méthodes de référence ou aux méthodes équivalentes.

**Mesures indicatives** : mesures respectant des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes (voir annexe 1 de la directive 2008/50/CE). Par opposition aux mesures fixes, on peut considérer qu'il s'agit de mesures moins contraignantes, soit au niveau de la méthode, soit au niveau du temps de mesures.

**Modélisation** : technique de représentation mathématique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information sur la qualité de l'air en dehors des points et des périodes où sont réalisées les mesures et qui respecte les objectifs de qualité des données fixés à l'annexe I de la directive 2008/50/CE.

## ANNEXE 1 : Résumé des seuils réglementaires fixés dans le code de l'environnement (article R 221-1)

Polluants	Expressions seuils	Objectif de qualité	Niveau critique protection végétation	Valeur cible	Valeur limite protection santé	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
SO <sub>2</sub>	Moyenne annuelle	50 µg/m <sup>3</sup>	20 µg/m <sup>3</sup>				
	Moyenne 01/10 au 31/03		20 µg/m <sup>3</sup>				
	Moyenne horaire				350 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 24 fois par an		
	Moyenne journalière				125 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 3 fois par an		
	Moyenne horaire					300 µg/m <sup>3</sup>	500 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
PM10	Moyenne annuelle	30 µg/m <sup>3</sup>			40		
	Moyenne journalière				50 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 fois par an		
PM 2,5	Moyenne annuelle	10 µg/m <sup>3</sup>		20 µg/m <sup>3</sup>	26* µg/m <sup>3</sup>		
NOx	Moyenne annuelle		30 µg/m <sup>3</sup>				
NO <sub>2</sub>	Moyenne annuelle	40 µg/m <sup>3</sup>			40 µg/m <sup>3</sup>		
	Moyenne horaire				200 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 18 fois par an	200 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 200** µg/m <sup>3</sup>
CO	Moyenne sur 8 heures				10 000 µg/m <sup>3</sup>		
O <sub>3</sub>	AOT 40	6000 µg/m <sup>3</sup> .h (protection végétation)		18 000 µg/m <sup>3</sup> .h en moyenne sur 5 ans (protection végétation)			
	Moyenne sur 8 heures	120 µg/m <sup>3</sup> (protection santé)		120 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne sur 3 ans (protection santé)			
	Moyenne horaire					180 µg/m <sup>3</sup>	Protection sanitaire population : 240 µg/m <sup>3</sup> Mise en œuvre progressive des mesures d'urgence : 1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 2 <sup>e</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 3 <sup>e</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup>
Pb	Moyenne annuelle	0,25 µg/m <sup>3</sup>			0,5 µg/m <sup>3</sup>		
Métaux	Moyenne annuelle dans la fraction PM 10			Arsenic : 6 ng/m <sup>3</sup> Cadmium : 5 ng/m <sup>3</sup> Nickel : 20 ng/m <sup>3</sup>			
Benzo(a)pyrène	Moyenne annuelle dans la fraction PM 10			1 ng/m <sup>3</sup>			
Benzène	Moyenne annuelle	2 µg/m <sup>3</sup>			5 µg/m <sup>3</sup>		

\* Valeurs spécifiques à l'année 2014 issues des dispositions transitoires

\*\* Pendant 2 jours consécutifs et prévision de dépassement pour le lendemain

## ANNEXE 2 : PRESENTATION DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES POUR L'OZONE

---

En fonction des concentrations d'ozone observées, les autorités mettent en œuvre des procédures graduées :

### **Procédure "d'information et de recommandation"**

Le seuil d'information est fixé réglementairement à 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire. Il correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions* » (code l'Environnement).

Selon le département, la procédure d'information est déclenchée lors du dépassement du seuil d'information sur un ou deux capteurs.

Le déclenchement de la procédure d'information implique la mise en œuvre d'actions d'information de l'ensemble de la population et de préconisations sanitaires pour les personnes particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires). Les personnes ou organismes susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de polluants (automobilistes, industriels, etc.) peuvent également faire l'objet de recommandations.

### **Procédure "d'alerte"**

Le seuil d'alerte correspond à « *un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence* » (code l'Environnement).

Les seuils d'alerte sont les suivants :

- seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire
- seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence :
  - 1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
  - 2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives,
  - 3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

En cas de constat ou de prévision de dépassement d'un seuil d'alerte, une procédure d'alerte peut être déclenchée. Des actions d'information-recommandations renforcées sont alors mises en place.

### **Mesures d'urgence**

Parallèlement, en cas de dépassement d'un seuil d'alerte, des **mesures d'urgence** de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution de la substance considérée (y compris - le cas échéant - de restriction de la circulation des véhicules, impliquant la gratuité des transports collectifs), peuvent être mises en œuvre par les Préfets.

Ces mesures d'urgence peuvent éventuellement être mises en place lors du dépassement, pendant plusieurs jours consécutifs, du seuil d'information.

## OZONE - CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE DANS L'AUDE

Périmètre	Stations participant en 2014	Conditions de déclenchement de la procédure d'information	Conditions de déclenchement du niveau d'alerte
Département de l'AUDE (arrêté préfectoral du 2 juillet 2007)	<p>Station rurale régionale située dans le Biterrois et couvrant le Narbonnais</p> <p>Station périurbaine de Perpignan couvrant le Sud de la zone côtière de l'Aude</p> <p>Station rurale régionale située à Bélesta de Lauragais en Haute-Garonne couvrant l'Ouest de l'Aude (station gérée par l'ORAMIP, réseau de surveillance de la qualité de l'air en Midi Pyrénées).</p>	<p>Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m<sup>3</sup> sur 2 stations avec moins de 3 heures d'intervalle</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>Dépassement du seuil horaire de 180 µg/m<sup>3</sup> sur une station et prévision par le modèle « AIRES » pour le même jour de valeurs supérieures à 180 µg/m<sup>3</sup> sur le département</p>	<p><u>1<sup>er</sup> niveau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ;</li> <li>- persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain</li> </ul> <p><u>2<sup>e</sup> niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 300 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ;</p> <p><u>3<sup>e</sup> niveau</u> : dépassement du seuil horaire de 360 µg/m<sup>3</sup> sur 2 stations</p>

## OZONE - DESCRIPTION DES MESURES D'URGENCE DANS L'AUDE

ZONE	NIVEAU	MESURES (les mesures se cumulent au fur et à mesure que le niveau croît)
<b>AUDE</b> <sup>(1)</sup>	<u><b>Niveau 1</b></u> Dépassement ou risque de dépassement du seuil horaire de 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives sur 2 stations ; <u>OU</u> Persistance sur 3 jours de la procédure d'information et prévision d'un nouveau dépassement le lendemain	Réduction des émissions polluantes de certaines industries Sur les voies de circulation du département, réduction des vitesses maximales autorisées de 20 km/h (sans que les vitesses maximales ne soient inférieures à 70 km/h) Interdiction des compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil
	<u><b>Niveau 2</b></u> Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	Interdiction de certains chargements et déchargements de produits émettant des composés organiques volatils Interdiction de travaux de peinture en extérieur si ces travaux nécessitent l'emploi de produits à base de solvants Interdiction des travaux d'entretien extérieur, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques
	<u><b>Niveau 3</b></u> Dépassement ou risque de dépassement sur 2 capteurs du département du seuil horaire de 360 µg/m <sup>3</sup>	

<sup>(1)</sup> arrêté préfectoral du 2 juillet 2007